



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle*

Paris, le 27 mars 2020

Mesdames et messieurs les recteurs de région académique, chancelières et chanceliers des universités,
Mesdames et Messieurs les présidents,
Mesdames et Messieurs les directeurs,

Objet : la présente circulaire précise les modalités de report des élections universitaires et de prolongation des mandats des chefs d'établissements et des membres des conseils des établissements de l'enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de la propagation du virus covid-19 et assurer la continuité du fonctionnement de ces établissements.

A la suite de l'allocution du Président de la République du 12 mars 2020 annonçant la fermeture des écoles et des universités pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a décidé de fermer tous les lieux recevant du public et qui ne sont pas indispensables à la vie du pays à compter du 15 mars 2020 et jusqu'au 15 avril 2020¹. Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires afin de réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un décret du Premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 a mis en place un dispositif de confinement sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 h 00, jusqu'au 15 avril 2020².

Cette situation exceptionnelle a conduit à l'adoption de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui, d'une part, institue un état d'urgence sanitaire (article L. 3131-20 et suivants du code de la santé publique) permettant aux pouvoirs publics de faire face aux exigences de la situation et, d'autre part, prévoit des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie.

¹Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

²Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a abrogé le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Parmi ces mesures figurent celles de l'article 15 relatives aux élections universitaires et à la prorogation des mandats échus des chefs d'établissements et des membres des conseils des établissements de l'enseignement supérieur. Aux termes de cet article : « *Les mandats, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020, des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, ainsi que ceux des membres des conseils de ces établissements sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2021. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la présente loi* ».

I. Champ d'application des dispositions exceptionnelles de prolongation des mandats échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020

I.1. Champ d'application des dispositions quant aux personnes – Les dispositions de l'article 15 de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'appliquent :

- Aux mandats des présidents, des directeurs et de toute personne exerçant la fonction de chef d'établissement, quel que soit son titre. A cet égard, elles s'appliquent notamment à ceux et celles qui exercent un mandat d'administrateur provisoire ou de chef d'établissement par *interim* ;
- Aux mandats des membres des conseils des établissements relevant du titre Ier du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation : conseil d'administration et conseil académique, ou organes en tenant lieu, et conseil d'UFR, d'école ou institut interne aux universités.

I.2. Champ d'application des dispositions quant aux établissements – Les dispositions de l'article 15 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'appliquent à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (article L. 711-2 et L. 711-3 du code de l'éducation et ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche) qui sont :

- Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;
- Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements ;
- Les communautés d'universités et établissements ;
- Les universités de technologie ;
- Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentaux créés en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018.

I.3. Champ d'application des dispositions quant aux mandats - Les dispositions de l'article 15 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'appliquent **aux mandats échus de l'ensemble des conseils des établissements entre le 15 mars et le 31 juillet 2020** Les mandats échus entre le 15 mars et le 31 juillet sont obligatoirement prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Deux hypothèses doivent être envisagées :

- **Les conseils (et, a fortiori, le chef d'établissement) n'ont pas été élus avant le 15 mars 2020** : membres des conseils et chef d'établissement voient leur mandat prolongé ;
- **Une partie des membres des conseils a été élue au 15 mars 2020** : membres des conseils et chef d'établissement voient leur mandat prolongé et, s'agissant des conseils, le processus électoral reprendra après la fin des mesures d'urgence sanitaire (sans remise en cause des résultats électoraux d'ores et déjà obtenus).

II. Champ d'exclusion de la mesure de prolongation exceptionnelle de mandat

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant à titre exceptionnel le mandat de chef d'établissement ne s'appliquent pas dans deux hypothèses :


II. 1. Lorsque les conseils d'administration et chefs d'établissement ont été élus avant le 15 mars 2020. Dans cette hypothèse, le processus électoral s'est intégralement déroulé avant le renforcement des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire et n'est pas remis en cause.

II. 2. Lorsque les conseils d'administration des établissements ont été élus et entièrement composés le 23 mars au plus tard³, sans que l'élection du chef d'établissement ait eu lieu avant cette date. Dans cette hypothèse, le processus électoral se poursuit et le conseil compétent procède à l'élection du futur chef d'établissement, le cas échéant selon des modalités de vote à distance.

Pour l'ensemble des questions que les établissements souhaiteraient poser, la DGESIP est à leur disposition : elections.etablisements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les recteurs, Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs, en l'expression de toute ma considération.

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ

³ La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au JO du 24 mars 2020.